

**DECISION N°2023-L0137/ARCOP/ORD**

sur recours de ALLIANCE GUITRA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour les travaux d'aménagement du site des maquis du secrétariat technique de la semaine nationale de la culture (ST-SNC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mars 2023 de ALLIANCE GUITRA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yaya Traore, représentant ALLIANCE GUITRA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni OUEDRAOGO et Xavier Basile ILBOUDO, représentant le Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme (MCCAT) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Gaston N'DO, représentant SCS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour les travaux d'aménagement du site des maquis du secrétariat technique de la semaine nationale de la culture (ST-SNC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3575 du jeudi 16 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 mars 2023 ; que ALLIANCE GUITRA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme (MCCAT) a lancé la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour les travaux d'aménagement du site des maquis du secrétariat technique de la semaine nationale de la culture (ST-SNC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALLIANCE GUITRA Sarl non conforme au motif que le diplôme de monsieur Moumouni OUEDRAOGO est non conforme ; qu'il a fourni un certificat de qualification professionnel (CQP) en plomberie au lieu d'un CAP en plomberie demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le certificat de qualification professionnel en plomberie qu'il a présenté est l'équivalent du certificat d'aptitude professionnel en plomberie ; que le CAP et le CQP sont au même niveau sur l'échelle de classification des diplômes et se référant à la décision n° 2020-L0273/ARCOP/ORD en date du 11 juin 2020 où l'entreprise Saint Remy qui avait été écarté pour des raisons similaires a bénéficié d'une décision favorable de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel un plombier titulaire du CAP option plomberie ou équivalent ;

considérant que le requérant affirme qu'après des recherches, il s'est avéré que le diplôme en CAP plomberie n'existe pas au Burkina Faso ; qu'il a donc jugé bon de fournir son équivalent à savoir le CQP en plomberie afin d'être conforme au dossier ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que le CQP qui est un titre professionnel est différent du CAP qui est un diplôme formel acquis dans le cursus scolaire ; que ces deux diplômes ne sont pas équivalents ; que contrairement aux affirmations du requérant, seul le BQP peut être équivalent au CAP ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que sur les quatre (04) offres jugées conformes, trois (03) soumissionnaires ont fourni un diplôme étranger en CAP plomberie ; que l'entreprise JEBNEJA est le seul soumissionnaire qui a proposé un diplôme en CAP plomberie délivré par les autorités Burkinabè;

qu'au regard donc des diplômes produits dans les offres des soumissionnaires jugées conformes et les déclarations du requérant, l'ORD émet un doute quant à l'existence du diplôme de CAP plomberie au Burkina Faso ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'existence du diplôme de CAP plomberie auprès du Ministère en charge de l'enseignement du Burkina Faso et d'en tirer toutes les conséquences ; que de faire ampliation des résultats des vérifications à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALLIANCE GUITRA Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**

**-que la plainte de ALLIANCE GUITRA Sarl est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour les travaux d'aménagement du site des maquis du secrétariat technique de la semaine nationale de la culture (ST-SNC) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mars 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*